



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-045

PUBLIÉ LE 10 MARS 2016

Sommaire

DDTM13

13-2016-03-08-002 - Arrêté autorisation Tour du Valat pêche à des fins scientifiques (3 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-03-012 - ARRETE portant agrément N°2016-0003 de l'AFPA, organisme de formation et de qualification du personnel permanent SSIAP des ERP et IGH (2 pages) Page 8

13-2016-03-03-013 - ARRETE portant agrément N°2016-0004 de la société FECSI organisme de formation et de qualification du personnel permanent SSIAP des ERP et IGH (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-013 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE D'EGUILLES (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 14

13-2016-02-29-009 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE BELCODENE (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 18

13-2016-02-29-010 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 22

13-2016-02-29-011 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 26

13-2016-02-29-012 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE COUDOUX (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 30

13-2016-02-29-018 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE PEYPIN (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 34

13-2016-02-29-019 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 38

13-2016-02-29-022 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE VENTABREN (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 42

13-2016-02-29-014 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE GARDANNE (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages) Page 46

13-2016-02-29-015 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE GEMENOS (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages)	Page 50
13-2016-02-29-016 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages)	Page 54
13-2016-02-29-017 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages)	Page 58
13-2016-02-29-020 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages)	Page 62
13-2016-02-29-021 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages)	Page 66
13-2016-02-29-023 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE VITROLLES (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) (3 pages)	Page 70

DDTM13

13-2016-03-08-002

Arrêté autorisation Tour du Valat pêche à des fins
scientifiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau, Environnement

ARRETE

renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de sa représentante, Delphine NICOLAS en date du 11 janvier 2016,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 24 février 2016,
 - VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 mars 2016,
- SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZECH Michel, pêcheur professionnel, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour but de :

connaître les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
mettre en œuvre une meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,
réaliser un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte,
réguler la population des silures, espèce prédatrice piscivore en trop grand nombre dans la zone de Fumemorte.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,
une pêche permanente de l'anguille et du silure au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès,
une opération « élimination » du silure sur la zone du Fumemorte adjacente à la Tour du Valat.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et, pour les opérations de destruction du silure, les verveux et les filets maillants (55 et 80 mm).

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les anguilles capturées au-dessus de 23 cm seront anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue.

Les anguilles argentées capturées, marquées au barrage à sel, feront l'objet d'investigations parasitaires, de détermination d'âge et d'évaluation des quantités lipidiques pour évaluer la qualité des futurs géniteurs.

Tous les silures capturés peuvent être disséqués pour obtenir les traits d'histoire de vie (fécondité, âge, contenu stomacal).

Tous les autres poissons capturés sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/03/2016

L'Adjointe au chef de service Mer, Eau,
Environnement

Léa DALLE

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-03-012

ARRETE portant agrément N°2016-0003 de l'AFPA,
organisme de formation et de qualification du personnel
permanent SSIAP des ERP et IGH



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

portant agrément N°2016-0003 de l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la demande présentée le 07 octobre 2015, par Monsieur Henri AZENAG, Directeur du centre de formation A.F.P.A., dont le siège social est situé à chemin de la Clue, 13391 MARSEILLE cedex 11.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille du 2 mars 2016;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au centre de formation Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes pour une durée de 5 ans.

Le numéro d'agrément est le suivant : 2016-0003.

ARTICLE 2 :

L'organisme agréé doit informer sans délai le Directeur départemental de la protection des populations de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 mars 2016

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations,**

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-03-013

ARRETE portant agrément N°2016-0004 de la société
FECSI organisme de formation et de qualification du
personnel permanent SSIAP des ERP et IGH



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

**portant agrément N°2016-0004 de la société Formation Etudes Conseils Sécurité Incendie
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et
d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la demande présentée le 12 janvier 2016, par Madame LAVAL Dominique épouse RE, Directrice du centre de formation FECSI dont le siège social est situé à 159 boulevard Henri Barnier, 13015 MARSEILLE.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille du 2 mars 2016;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au centre de formation Formation Etudes Conseils Sécurité Incendie pour une durée de 5 ans.

Le numéro d'agrément est le suivant : 2016-0004.

ARTICLE 2 :

L'organisme agréé doit informer sans délai le Directeur départemental de la protection des populations de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 mars 2016

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations,**

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-013

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE D'EGUILLES**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE D'EGUILLES**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune d'Eguilles.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune d'Eguilles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune d'Eguilles.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune d'Eguilles et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Eguilles et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-009

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE BELCODENE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE BELCODENE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Belcodène.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Belcodène,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Belcodène.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Belcodène et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Belcodène et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-010

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE BERRE-L'ETANG**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, .L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-10 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Berre-l'Etang,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Berre-l'Etang.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Berre-l'Etang et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Berre-l'Etang et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-011

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE CADOLIVE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Cadolive.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-11 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Cadolive,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Cadolive.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Cadolive et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Cadolive et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-012

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE COUDOUX
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE COUDOUX**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Coudoux.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Coudoux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Coudoux.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Coudoux et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Coudoux et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-018

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE PEYPIN**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE PEYPIN**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Peypin.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Peypin,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Peypin.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Peypin et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Peypin et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-019

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

,
VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Simiane-Collongue,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Simiane-Collongue.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Simiane-Collongue et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Simiane-Collongue et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-022

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE VENTABREN
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE VENTABREN**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Ventabren.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Ventabren,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Ventabren.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Ventabren et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Ventabren et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-014

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE GARDANNE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE GARDANNE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Gardanne.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Gardanne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Gardanne.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Gardanne et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gardanne et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-015

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE GEMENOS**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE GEMENOS**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Gémenos.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Gémenos,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Gémenos.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Gémenos et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gémenos et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-016

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de La Destrousse.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de La Destrousse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de La Destrousse.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de La Destrousse et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> .

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Destrousse et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-017

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de La Fare-les-Oliviers.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de La Fare-les-Oliviers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de La Fare-les-Oliviers.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de La Fare-les-Oliviers et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Fare-les-Oliviers et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-020

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-021

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Saint-Savournin.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Saint-Savournin,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Saint-Savournin.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Saint-Savournin et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Savournin et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-023

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE VITROLLES**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE VITROLLES**
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Vitrolles.

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Vitrolles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Vitrolles et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Vitrolles et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon